



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAURECOURT

Adopté à l'unanimité lors du conseil municipal du 3 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



Publié le : 18/09/2026 09:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Maurecourt
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/78814

SomMaire	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	
Article 1 : Périodicité des séances	p. 3
Article 2 : Convocations	p. 3
Article 3 : Ordre du jour	p. 3
Article 4 : Accès aux dossiers	p. 4
Article 5 : Questions orales	p. 4
Chapitre II : Tenue des séances	
Article 6 : Présidence	p. 4
Article 7 : Secrétariat de séance du conseil municipal	p. 5
Article 8 : Quorum	p. 5
Article 9 : Mandats - pouvoirs - procurations	p. 6
Article 10 : Accès et tenue du public	p. 6
Article 11 : Enregistrement des débats	p. 6
Article 12 : Séance à huis clos	p. 6
Article 13 : Police de l'assemblée	p. 7
Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	p. 7
Chapitre III : Débats et votes des délibérations	
Article 15 : Déroulement de la séance	p. 7
Article 16 : Débats ordinaires	p. 8
Article 17 : Débats d'orientations budgétaires	p. 8
Article 18 : Vœux	p. 8
Article 19 : Amendements	p. 8
Article 20 : Modalités de vote	p. 9
Article 21 : Levée de séance	p. 9
Chapitre VI : Commissions	
Article 22 : Création et fonctionnement des commissions municipales	p. 10
Article 23 : Commissions municipales permanentes	p. 10
Article 24 : Commissions d'appels d'offres	p. 11
Chapitre V : Publicité des actes du conseil municipal	
Article 25 : Procès-verbaux des séances du conseil municipal	p. 11
Article 26 : Comptes rendus des séances du conseil municipal	p. 11
Article 27 : Registre des délibérations	p. 11
Chapitre VI : Dispositions diverses	
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	p. 11
Chapitre VII : Expression politique	
Article 29 : Principe	p. 12
Article 30 : Bulletin d'informations municipales – Tribune libre	p. 12
Article 31 : Modalités de dépôts des textes	p. 12
Article 32 : Présentation du texte	p. 12
Article 33 : Directeur de la publication : Restrictions et responsabilité	p. 13
Article 34 : Modification du règlement intérieur	p. 13
Article 35 : Entrée en vigueur du règlement intérieur	p. 13

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Article L 2121.7)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L-2121.9)

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L2121.10)

Le conseil municipal est convoqué par le Maire. La convocation indique les délibérations portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(Article L2121.12)

Une note explicative de synthèse de chaque délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Seul le Maire ou son représentant dans l'ordre du tableau est compétent pour déterminer les documents soumis au conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dès lors, il ne peut pas être discuté d'une délibération qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation, sauf accord unanime du conseil municipal en début de séance.

Le Maire peut, à l'ouverture de la séance, retirer de l'ordre du jour un point initialement prévu.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Les dossiers relatifs aux questions soumises à l'ordre du jour du conseil municipal peuvent être consultés par tout membre du conseil municipal, sur simple demande, à la Mairie, aux heures d'ouverture, durant les cinq jours francs qui précèdent la réunion du conseil.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée communale.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte de ces questions est adressé par courrier ou courriel au Maire (copie au Directeur Général des Services) 2 jours francs avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

En fin de séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées.

Afin de ne pas entraver le bon déroulement de la séance, le nombre de questions sera limité à 3 par groupe et la durée consacrée à l'ensemble de ces questions ne pourra pas excéder 30 mn par séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Enfin, si l'objet des questions nécessite des recherches ou des études approfondies, le Maire peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

(Article L2121.14)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par la personne qui le remplace.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



(Article L2122.17)

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un élu pris dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de 5 membres.

Le Maire, Président, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Secrétaire de séance du conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le ou la secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il ou elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Quorum

(Article L. 2121.17)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié + un) est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de réception : 17/09/2026
Date de réception en préfecture : 17/09/2026



Article 13 : Police de l'assemblée

(Article L2121.16)

Le Maire (ou la personne qui le remplace) a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu (membre du conseil compris) qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à la personne qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Lors des séances du conseil, l'utilisation du téléphone portable doit être réduite au strict minimum. La sonnerie de celui-ci doit être neutralisée.

Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

(Article L.2121.15 alinéa 2)

Le conseil municipal peut adjoindre à son secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ils assisteront aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ainsi, assisteront aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services et les agents municipaux invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prendront la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-29)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il nomme le ou les secrétaire(s) de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, sans vote du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend note des éventuelles modifications.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de mise en ligne : 17/09/2026



l'adjoint compétent. Chaque délibération portée à l'ordre du jour du conseil peut faire l'objet d'un débat ordinaire.

Article 16 : Débats ordinaires

Chaque dossier peut faire l'objet d'un débat sur la base du projet de délibération proposé.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Ils ne doivent s'adresser qu'au Président (le Maire) ou au conseil tout entier.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre des demandes constatées par le Maire. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Maire peut accorder une dérogation spéciale et donner plus de temps de parole sur demande écrite au préalable (pour une présentation longue par exemple)

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Il ne sera accepté aucun propos à caractère haineux, raciste ou antisémite.

Tout comportement contraire aux valeurs de la République et aux lois et règlements de notre état laïc sera sanctionné par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

(Article L2312-1)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et acté par le conseil municipal.

Un débat a lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se déroule sur la base du rapport d'orientation budgétaire transmis en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle aura lieu le débat.

Article 18 : Vœux

(Article L.2121.29 alinéa 2 et suivants)

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communal. Le vœu doit être communiqué dans les mêmes délais que les questions orales.

Article 19 : Amendements

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de dépôt en préfecture : 17/09/2026

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins 48 heures avant la réunion du conseil.



Le Maire en vérifie la recevabilité.

Les amendements sont soumis à l'examen du Conseil Municipal ou renvoyé pour étude à une séance ultérieure.

Article 20 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le ou la secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Le vote du compte administratif (*cf. article L. 1612-12 du CGCT*) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, sauf dérogation des services de l'Etat. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Levée de séance

Le Maire lève la séance du Conseil à l'épuisement de l'ordre du jour ou s'il apparaît que l'ordre du jour prévu ne peut être épuisé en renvoyant les débats à une date ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



CHAPITRE IV : Commission et comités consultatifs

Article 22 : Création et fonctionnement des commissions municipales

(Article L 2121-22)

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les convocations aux commissions sont adressées par Monsieur le Maire (Président de droit) aux conseillers membres selon les mêmes modalités que celle définies à l'article 2 du présent règlement.

L'ordre du jour est joint à la convocation qui est adressée à chaque conseiller au minimum 6 jours (en discuter) avant la réunion.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition ; elles n'ont donc aucun pouvoir de décision

Elles examinent les affaires de leur compétence qui leur sont soumises, émettent de simples avis à la majorité des membres présents ou formulent des propositions.

Un conseiller absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre conseiller membre de la même commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les commissions peuvent faire appel à des personnes qualifiées extérieures. Des agents de l'administration communale sont présents au cours des réunions et peuvent, à la demande du Président, intervenir pour apporter des éléments techniques à la connaissance des élus. L'administration tient le secrétariat des commissions.

Un compte-rendu des réunions des commissions est établi et adressé à chaque conseiller membre.

Article 23 : Commissions municipales permanentes « Finances » et « Vie scolaire, enfance, petite enfance »

Par délibération du Conseil municipal du 9 avril 2026, deux commissions permanentes sont créées :

- La commission des finances, chargée notamment d'étudier et préparer les différents budgets communaux, les décisions modificatives et les taux d'imposition communaux.
- La commission vie scolaire, enfance, petite enfance, chargée d'étudier les fonctionnements, les interactions, les possibilités d'amélioration et d'évolution de ce secteur.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



Article 24 : Commission d'Appel d'offres

Conformément au Code de la commande publique, une commission d'appel d'offre est créée.

La Commission d'Appel d'offres dispose d'un règlement intérieur spécifique.

CHAPITRE V : PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 25 : Compte-rendu des séances du Conseil municipal

(Article L2121-25)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il comprend notamment le résultat des votes sur chaque délibération à l'ordre du jour.

Article 26 : Procès-verbal des séances du Conseil municipal

(Article L 2121-23)

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de séance. Ce procès-verbal reprend les débats du conseil.

Le procès-verbal est établi par les services communaux.

Le ou la secrétaire de séance et le Maire valident le projet de procès-verbal qui est ensuite envoyé aux membres du conseil pour relecture et corrections éventuelles.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 27 : Registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites par ordre de date et de présentation sur le registre de délibérations.

Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance conformément aux dispositions du CGCT ;

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

(Article L 2121.27)

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local communal.

Accusé de réception en préfecture
078-2026-0416
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception en mairie : 18/09/2026



Le local doit être exclusivement destiné à la tenue de réunions des membres du conseil municipal concernés et à l'examen des dossiers municipaux.

Le local ne saurait en aucun cas servir de cadre à une réunion publique ou à une permanence politique.

CHAPITRES VII : Expression politique

Article 29 : Principe

(Article L 2121.27.1)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit satisfaire cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé à 1000 caractères maximum, soit approximativement ¼ de page en police 12.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site internet.

Article 30 : Bulletin d'information municipal - Tribune libre

Le « Trait d'union » est le bulletin d'information municipal de la ville de Maurecourt.

Un espace appelé « Tribune libre » est réservé à la libre expression des différents groupes composants le Conseil municipal.

Article 31 : Modalités de dépôts des textes

Le texte doit être remis au service communication de la mairie. Le dépôt se fait prioritairement par courrier électronique et, à défaut, par remise en main propre au responsable du service communication qui établira un accusé de réception.

Le texte doit être reçu au plus tard à la date définie par le Maire avant chaque parution du bulletin. Une information de cette date sera diffusée 15 jours auparavant.

Article 32 : Présentation du texte

La rubrique « Tribune libre » paraît à la fin du Trait d'Union.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026



Article 33 : Directeur de publication : Restrictions et responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. Il est redevable des délits commis par voie de presse au titre de l'article 42 de la Loi du 29 juillet 1881. Il se réserve le droit de refuser la publication d'un texte comportant des allégations à caractère injurieux, diffamatoire ou relevant d'un délit mentionné au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 ou bien encore portant manifestement atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les élus signataires s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral réglementant la communication institutionnelle en période électorale.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du conseil municipal à laquelle il est annexé, soit le 3 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20260903-2026-52-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

